

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **39 (1947)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

39^{me} année

Septembre 1947

N° 9

Démocratie économique ou travail associé

Par *Emile Giroud*

Les nouveaux articles économiques adoptés par le peuple le 6 juillet 1947 contiennent une disposition (art. 34^{ter}) disant:

La Confédération a le droit de légiférer:

b) Sur les rapports entre employeurs et employés et ouvriers, notamment sur la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et la profession.

Ce texte exprime clairement qu'il ne s'agit pas seulement de favoriser la conclusion de contrats collectifs de travail ou de conventions garantissant la paix professionnelle, mais qu'il faut promouvoir la création de communautés professionnelles qui impliquent une profonde modification des rapports entre le capital et le travail.

Le Conseil fédéral l'a précisé déjà dans son message du 3 août 1945 sur la revision des articles économiques de la Constitution fédérale en disant (page 17):

Dans la phase de la revision des articles économiques, il ne peut s'agir, cela va sans dire, que de créer les bases constitutionnelles qui paraissent indispensables pour assurer l'heureux développement et la réalisation de l'idée de la communauté d'entreprise et de la communauté professionnelle. Les points de détail seront réglés par les lois d'exécution et ne rentrent par conséquent pas dans le cadre de cet exposé.

Le projet d'arrêté fédéral qui suivait le message ne parlait que « des rapports entre employeurs et travailleurs ». Ce texte fut jugé insuffisant pour que la Confédération soit en état de donner suite aux postulats Robert, Ilg, Speiser, Favre, etc., de garantir le droit de coalition des travailleurs et de soumettre la gestion des fonds sociaux et de prévoyance à des commissions paritaires formées d'employeurs et de travailleurs. Nous avons nous-même soutenu ce point de vue au sein de la commission du Conseil national et nous nous sommes finalement rallié au texte qui figure